



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet de modification et de révision allégée
du Plan local d'urbanisme
de la commune déléguée de Bains-les-Bains (88)**

n°MRAe 2017AGE33

Préambule relatif à la rédaction de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne la modification et la révision allégée du Plan local d'urbanisme (PLU) sur la commune déléguée de Bains-les-Bains, en application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Sur ce dossier, délégation a été donnée par la Mission à son président pour élaborer et signer l'avis de la MRAe.

* *

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de La Vôge-les-Bains. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 1^{er} février 2017. Conformément à l'article R. 122-21 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de ce même article, la MRAe a consulté l'agence régionale de santé (ARS) qui a rendu son avis le 7 février 2017.

Par délégation de la MRAe, son Président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

1 Désignée ci-après par MRAe

Synthèse de l'avis

La MRAe est saisie pour avis sur une modification et une révision allégée du PLU de Bains-les-Bains. Ces procédures sont soumises à évaluation environnementale en raison de la présence d'un site Natura 2000 « Gîtes à chiroptères de la Vôge » sur le territoire de la commune.

La modification du PLU (rehausse de la hauteur maximale des annexes et suppression de deux emplacements réservés) présente peu d'enjeu et ne devrait pas avoir d'incidence sur l'environnement. La révision allégée a pour but de classer en zone urbaine un champ de 0,81 ha situé en zone naturelle afin de permettre la rénovation et l'extension d'un supermarché. Ce terrain est situé dans la ZNIEFF² de type II « Vôge et Bassigny » qui recouvre la majeure partie des espaces naturels et agricoles de Bains-les-Bains.

Une zone humide est située en aval du terrain, mais son fonctionnement ne devrait pas être altéré par le projet : un dispositif de traitement et de régulation des rejets d'eau pluviale est prévu pour limiter l'impact du projet sur le milieu naturel. Le dossier indique aussi que le projet n'aura pas d'incidence sur la zone Natura 2000, compte tenu de l'éloignement. En revanche, le rôle du site dans les continuités écologiques aurait également dû être étudié.

La MRAe relève par ailleurs que les notices de présentation n'ont pas étudié la compatibilité de la révision allégée du PLU avec le SCoT³ des Vosges centrales, qu'il n'est pas mentionné la recherche de solutions alternatives plus économes en espaces naturels et qu'il n'est pas envisagé de mesures compensatoires.

La MRAe recommande notamment :

- ***d'expliciter les raisons qui ont conduit au choix de la zone pour le projet de rénovation-extension du supermarché et de proposer des mesures compensant le passage de 0,81 ha de zone N en zone Ux ;***
- ***de compléter le dossier par un résumé non technique.***

2 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique. L'inventaire des ZNIEFF a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type II sont de grands ensembles présentant un potentiel biologique important. Les ZNIEFF de type I sont des zones plus petites qui abritent au moins une espèce ou un habitat rare ou menacé, ou qui présentent un intérêt particulier.

3 Schéma de Cohérence territoriale. Outil de planification qui permet aux communes appartenant à un même bassin de vie, de mettre en cohérence leurs politiques dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des déplacements, de l'environnement, etc.

Avis détaillé

1. Éléments de contexte et présentation du plan local d'urbanisme

Les communes de Bains-les-Bains, Harsault et Hautmougey se sont regroupées au 1^{er} janvier 2017 pour former la commune nouvelle de La Vôge-les-Bains. Bains-les-Bains a le statut de commune déléguée⁴, et son PLU restera en vigueur jusqu'à ce qu'un PLU de la commune nouvelle ou un PLUi⁵ soit approuvé.

La MRAe est saisie d'une demande comprenant deux procédures distinctes, une modification et une révision allégée du PLU de Bains-les-Bains, qui font l'objet du présent avis. La modification consiste à rehausser la hauteur maximale des abris de jardins, annexes et dépendances de 3,5 m actuellement à 5 m après modification et à supprimer deux emplacements réservés en raison de l'abandon des projets pour lesquels ils étaient réservés. La révision allégée consiste à classer 2 480 m² de zone UB (zone urbanisée) en zone Ux (zone d'activités) et 8143 m² de zone N (zone naturelle) en zone Ux afin de permettre le déplacement et l'agrandissement d'un supermarché au niveau du rond-point de la D164 et de la D434.

Bains-les-Bains est concernée par un site Natura 2000 « Gîtes à chiroptères de la Vôge » dans son centre urbain en raison de la présence de refuges de chiroptères dans les combles de certains bâtiments. En raison de la présence de ce site, ce projet est soumis à évaluation environnementale.

2. Analyse du rapport environnemental

Le dossier transmis à la MRAe est composé d'un courrier de saisine, d'une notice de présentation relative à la modification du PLU, d'une notice de présentation relative à la révision allégée du PLU et du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau du projet de supermarché.

Sur la forme, la MRAe relève que les deux notices de présentation ne comportent pas de résumé non technique. ***Elle recommande de compléter le dossier sur ce point.***

Elle relève également que les notices de présentation n'ont pas étudié la compatibilité de la modification et de la révision allégée du PLU avec le SCoT des Vosges centrales.

L'étude de l'état initial recense les zones Natura 2000 situées à Bains-les-Bains et à proximité. Ces zones font partie du site Natura 2000 « Gîtes à chiroptères de la Vôge », qui regroupe des gîtes à chiroptères sur 11 communes du sud-ouest du département des Vosges, dont Bains-les-Bains et Fontenoy-le-Château. La notice de présentation relative à la révision allégée indique que le projet

4 La commune déléguée est une division de la commune nouvelle, mais elle n'a pas le statut de collectivité territoriale. Dans le cadre de la création de communes nouvelles, les anciens documents d'urbanisme restent en vigueur transitoirement.

5 Plan local d'urbanisme intercommunal

d'agrandissement du supermarché n'aura pas d'impact sur ce site du fait de son éloignement.

Le rapport recense également deux espaces naturels sensibles et une zone humide, mais aurait également dû indiquer que la partie du site du projet de supermarché qui passe de N en Ux est classée au titre de l'inventaire ZNIEFF de type II « Vôge et Bassigny ». Ce site et plus largement l'ensemble du territoire non urbanisé de Bains-les-Bains doit être considéré comme présentant une richesse environnementale reconnue. Deux ZNIEFF de type I « Le Préverdot à Bains-les-Bains » et « Ruisseau le Recourt de La Chapelle-aux-Bois à Bains-les-Bains » d'intérêt plus important situées au sud-est de la commune auraient également pu être mentionnées.

L'analyse des impacts de la révision allégée se limite aux impacts sur la zone humide. Le dossier aurait dû approfondir l'étude du milieu naturel en évaluant notamment le rôle du site dans les continuités écologiques en lien avec le SRCE⁶, alors que ce dernier fait pourtant état de la présence de deux corridors écologiques « milieux alluviaux et humides » et « milieux forestiers » et d'un « réservoir corridor en bon ou très bon état et classé » à Bains-les-Bains.

La MRAe recommande d'approfondir l'étude des incidences sur le milieu naturel.

La notice de présentation indique que la réalisation du projet n'aura aucun impact négatif sur l'activité agricole, ce qui est inexact. Or, l'objectif de la révision allégée est de permettre l'artificialisation d'une parcelle agricole.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le PLU

Le projet d'agrandissement du supermarché s'implante sur un terrain agricole et composé sur ses abords de friches herbacées avec quelques arbres. D'après le dossier, il n'y aura aucun impact sur la zone humide située en aval du projet, après mise en œuvre des mesures prévues pour la gestion des eaux de ruissellement. En effet, les eaux pluviales seront acheminées vers un bassin de rétention, traitées par un dispositif décanteur et dessableur, puis rejetées avec un débit régulé dans le fossé au sud afin de limiter l'impact sur le milieu récepteur.

La MRAe relève que le dossier ne présente pas de scénario alternatif d'implantation du supermarché dans une zone Ux qui aurait permis de réaliser le projet sans réduire la surface de zone N de la commune, alors qu'au moins 7 ha sont disponibles (la superficie du projet est de 1,8 ha). Par ailleurs, le dossier, compte tenu des 0,81 ha prélevé en zone naturelle, aurait pu proposer des mesures de compensation. Par exemple, une surface au moins équivalente à celle du projet à choisir parmi un des secteurs Ux ouverts à l'urbanisation pourrait être classée en zone N.

⁶ Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) est un document cadre élaboré dans chaque région. Il a notamment pour objet de présenter les continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue régionale et d'identifier les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques qui les constituent ainsi que les objectifs de préservation/remise en bon état associés.

La MRAe recommande d'expliciter les raisons qui ont conduit au choix de la zone pour le projet de rénovation-extension du supermarché et de proposer des mesures compensant le passage de 0,81 ha de zone N en zone Ux.

Compte tenu de la surface limitée des emprises réservées supprimées (149 m² et 228 m²) et de l'absence d'impact significatif d'une rehausse des abris de jardins, annexes et dépendances, la procédure de modification du PLU présente peu d'enjeu, aussi celle-ci ne devrait pas avoir d'impact notable sur l'environnement.

Au vu des éléments du dossier, au regard de la dimension modeste de la révision allégée, de l'éloignement du site du supermarché par rapport aux secteurs à forts enjeux environnementaux et des mesures correctrices proposées notamment pour la gestion des eaux pluviales, la révision allégée du PLU devrait présenter des impacts résiduels limités sur l'environnement.

Metz, le 26 avril 2017

Le président de la MRAe,

par délégation



Alby SCHMITT